

## Information de la FFAM sur l'évolution de la réglementation applicable aux aéromodèles

Une "communication" minutieusement orchestrée par quelques opposants à l'équipe dirigeante de la FFAM a déclenché il y a quelques jours sur le net un déferlement d'avis, d'interrogations et d'inquiétudes, ainsi que lancement d'une "pétition publique" en réponse à la "consultation publique" sur des **projets** de textes lancée le 4 août par la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Bien évidemment, ceux qui sont à l'origine de cette agitation se sont abstenus de prendre préalablement contact avec la FFAM pour s'informer de la situation précise et des actions en cours au niveau fédéral auprès de la DGAC.

Quel est exactement le problème et où en sommes nous ?

La réglementation qui s'applique à l'aéromodélisme repose sur trois arrêtés de base :

- Arrêté du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils qui ne transportent aucune personne à bord et qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs (classés en catégories A et B). Cet arrêté a donné lieu à la demande de la FFAM à un modificatif daté du 30 avril 2010 pour passer de 160 à 250 cm<sup>3</sup> le seuil de cylindrée de la catégorie A afin de faciliter le déroulement des compétitions d'avion de voltige grand modèle.
- Arrêté du 21 décembre 2009 relatif à l'insertion et à l'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités (c.à.d. sans aucune personne à bord) signé après négociation de la FFAM avec la DGAC pour le remplacement de l'arrêté précédent du 1<sup>er</sup> août 2007 qui posait des problèmes importants de mise en œuvre.
- Arrêté du 4 avril 1996 relatif à l'organisation des manifestations aériennes. Un arrêté modificatif qui vise à mieux prendre en compte les présentations publiques d'aéromodèles est à la signature des trois ministères concernés. Cet arrêté modificatif constituera l'aboutissement de presque cinq années de travail entre les services de la DGAC et la FFAM avec l'objectif de simplifier le plus possible la tâche d'un organisateur d'une présentation publique d'aéromodèles.

Début 2011, la DGAC a mis en place un groupe de travail pour faire évoluer l'arrêté du 21 mars 2007 dans le but de prendre en compte le développement des drones ou UAV (Unmanned Aerial Vehicle) et les activités de travail aérien associées. Jean Rousseau, vice-président de la FFAM qui est en charge de la réglementation, a participé en tant qu'observateur - la FFAM n'étant a priori pas concernée - aux travaux (une réunion par mois environ entre janvier et juin 2011).

Dans ce contexte, il a été jugé opportun par le comité directeur de la FFAM de bien différencier l'aéromodélisme des activités drones/UAV afin de disposer d'une réglementation en "juste assez" et de ne pas se voir imposer des contraintes justifiées par les drones/UAV. Dans ce contexte, l'assemblée générale de la fédération qui s'est tenue le 20 mars dernier, a voté à l'unanimité la résolution suivante : *"Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale considère que l'aéromodélisme tel que prévu dans les statuts de la FFAM recouvre toutes les activités de loisir ou de compétition mettant en œuvre des aéronefs non habités appelés aéromodèles. Les aéromodèles doivent rester en permanence en vue directe de leur pilote à distance. Celui-ci doit être à tout instant en mesure de contrôler directement la trajectoire de l'aéromodèle pour éviter les obstacles et les autres aéronefs ; toutefois, sont également considérés comme des aéromodèles les aéronefs de masse totale inférieure à 1 kilogramme qui, une fois lancés, volent librement en suivant les mouvements de l'atmosphère sans aucune action possible du pilote à distance et dont le vol ne dure pas plus de 8 minutes."*

Cette définition permet de couvrir toutes les disciplines de l'aéromodélisme (vol radiocommandé, vol libre et vol circulaire), loisir ou compétition, y compris le "vol en

immersion".

A noter que le projet d'arrêté modificatif présenté par la DGAC le 1<sup>er</sup> juillet reprend cette définition et officialise ainsi au plan réglementaire la notion d'aéromodèle dans le contexte plus large des aéronefs "télépilotes". Ainsi, ce projet de texte, à quelques détails mineurs près de forme, donne satisfaction à la FFAM.

Ce n'est qu'à ce moment là, et donc le 1<sup>er</sup> juillet, que la DGAC a informé la FFAM qu'elle envisageait, dans le cadre d'une modification de l'arrêté du 21 décembre 2009, d'introduire une limitation à 200 m du vol en vue directe de l'opérateur.

Jean Rousseau a alors lancé une consultation assez large en interne à la FFAM (représentants de la FFAM auprès des CCRAGALS, présidents de CRAM, membres du comité directeur, responsables des comités techniques de vol radiocommandé, présidents des associations Mach 2,2 et IMAA Europe) afin de finaliser une position sur cette initiative de la DGAC. Sur la base d'avis unanimes, Jean Rousseau a donc pu faire valoir à ses interlocuteurs de la DGAC qu'une limitation horizontale du vol à vue restrictive – même si cette idée s'appuyait sur ce qui est actuellement pratiqué en Grande-Bretagne - était très clairement inadaptée et qui plus est inapplicable puisque non directement contrôlable.

Afin de montrer très pratiquement le caractère irréaliste pour l'aéromodélisme d'une distance horizontale d'évolution en vol à vue limitée à 200 mètres - distance qui correspond à ce qui a été négocié par la DGAC avec leurs représentants travail aérien / drones - la FFAM a proposé à la DGAC l'organisation en juillet d'une séance de vol sur le site de l'Aéroclub des Cigognes à Brétigny et dont Jean Rousseau est le président. Cette séance visait à apprécier concrètement jusqu'à quelle distance il était possible de piloter à vue un aéromodèle. Compte tenu des disponibilités de nos interlocuteurs de la DGAC, celle-ci a eu lieu le 4 août seulement. Pour ce faire, il a été recouru à des planeurs radiocommandés de F3J et F3B considérés comme les aéromodèles les plus difficiles à distinguer à longue distance car présentant un très faible maître couple. Les pilotes ont fait évoluer ces planeurs jusqu'à 1.000 m de distance.

La DGAC a néanmoins lancé le jour même une "consultation publique" en y maintenant une définition du vol à vue avec une limite de 200 m ; de plus, nous avons compris qu'il ne s'agirait que d'une consultation administrative auprès des seuls services concernés dont la FFAM.

Dans ce contexte, une nouvelle consultation interne à la FFAM a été réalisée afin de recueillir toutes les remarques sur les projets de textes objets de la consultation publique.

Au cours d'une réunion tenue le 20 septembre, Jean Rousseau a présenté à ses correspondants de la DGAC une synthèse des remarques issues de la consultation conduite en interne à la FFAM. Si une bonne partie des remarques a été prise en compte, son correspondant de la DGAC s'est refusé à revoir pour l'aéromodélisme les limitations de distance horizontale à 200 mètres et de circulation d'un aéronef télépilote à proximité ou sur un aérodrome. Les représentants de la DGAC ont évoqué la possibilité de traiter par des dérogations les besoins allant au delà de ces limitations. La FFAM a fait valoir que cette possibilité de dérogation n'offrirait pas une garantie suffisante, et que créer d'entrée de jeu un régime dérogatoire était le signe d'une réglementation mal adaptée.

Dans ces conditions, le président de la FFAM a saisi le 26 septembre par courriel Maxime Coffin, responsable de la mission aviation légère, générale et hélicoptères (MALGH) directement rattaché au directeur général de l'aviation générale, pour l'alerter et lui faire part du caractère inacceptable et rédhibitoire pour l'aéromodélisme des limitations introduites dans le projet d'arrêté modificatif du 21 décembre 2009. Dès le lendemain, Maxime Coffin lui a répondu de façon claire et positive : *"rien ne sera décidé sans discussions complémentaires et des travaux internes sont nécessaires avant de revenir vers la FFAM"*.

En parallèle, la FFAM a prévu de répondre officiellement par écrit à la DGAC dans le cadre de la consultation publique avant l'échéance de fin octobre afin de confirmer ses demandes

d'évolutions.

Compte tenu des discussions qu'il a eues depuis avec Maxime Coffin, le président de la FFAM est confiant sur un aboutissement favorable du dossier.

Quoi qu'il en soit, il est clair que l'arrêté applicable est toujours celui du 21 décembre 2009. Par ailleurs, la FFAM n'a effectivement pas jugé opportun de "communiquer" à ce stade tous azimuts en laissant - comme cela a été convenu à l'occasion de la convention des présidents des comités régionaux d'aéromodélisme (CRAM) qui s'est tenue les 1<sup>er</sup> et 2 octobre - aux présidents de CRAM l'initiative d'informer leurs clubs de la façon qui leur semblait la plus appropriée.

Soyez assuré que la FFAM s'emploie sur ces dossiers à agir avec la réactivité et la ténacité appropriées et se met en situation d'assumer avec efficacité les responsabilités qui lui sont dévolues dans le code de l'aviation civile (article D. 510-3) qui donne à la FFAM, et à elle seule, la compétence pour représenter et défendre l'aéromodélisme auprès d l'administration et notamment de la DGAC.

La FFAM, forte de ses 27.000 licenciés et de ses 750 clubs affiliés, est reconnue par la DGAC comme un partenaire fiable et responsable ; aussi, nous avons besoin de sérénité pour traiter et négocier avec la DGAC, et certainement pas de cacophonie.

Confiance, la FFAM travaille et défend avec vigueur et détermination les intérêts de l'aéromodélisme.

Bruno Delor  
Président de la FFAM